



**Commune de Bavois**

---

**REGLEMENT**

**DE**

**POLICE**

**Titre premier**  
**Dispositions générales**

**CHAPITRE PREMIER**

*Attribution  
et  
compétences*

**Article premier-** Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

**Art. 2-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.

**Art. 3-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Art. 4-** Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

**Art. 5-** La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

**Art. 6-** Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte à tout représentant de l'autorité dans l'exercice de leur fonction.

**Art. 7-** Toute résistance ou injure aux agents de police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

**Art. 8-** La Municipalité a la mission générale :

- 1) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- 2) de veiller au respect des mœurs ;
- 3) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- 4) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**CHAPITRE II**

*Répression  
des  
contraventions*

**Art. 9-** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Art. 10-** Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menaces des peines prévues à l'article 292 du code pénal.

**Article 11-** Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

### CHAPITRE III

*Procédure  
administrative*

**Art. 12-** Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

**Art. 13-** Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

**Art. 14-** En cas de délégation de pouvoir à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du **18 décembre 1989** sur la juridiction et la procédure administrative.

## Titre II

### Police de la voie publique

### CHAPITRE IV

*Domaine  
Public en  
général*

**Art. 15-** Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

**Art. 16-** L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

**Art. 17-** Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à autorisation préalable.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public

est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

**Art. 18-** L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans un rayon de 50 m. autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

## CHAPITRE V

### *Circulation*

**Art. 19-** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

**Art. 20-** La Municipalité peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

**Art. 21-** Toute manifestation (spectacles, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Art. 22-** Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnées à une autorisation de la Municipalité.

## CHAPITRE VI

### *Sécurité des voies publiques*

**Art. 23-** Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses, à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes clôtures, etc. ;
- e) établir des glissoirs sur les trottoirs, les places et les rues ou d'y faire usage de luges, patins, skis, planches à roulettes (skate board), etc., sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers ;

- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des Télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Art. 24-** Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois il est permis de déposer sur la voie publique et des abords des colis, des marchandises et matériaux, pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 25-** Les couvreurs, ferblantiers et autres gens du métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

**Art. 26-** Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans une espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 27-** Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

**Art. 28-** Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

**Art. 29-** Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Art. 30-** Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

## CHAPITRE VII

### *Voirie*

**Art. 31-** Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelle manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Art. 32-** Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

**Art. 33-** Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- d) de déposer, même momentanément, sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

**Art. 34-** La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

**Art. 35-** Le déblayement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

**Art. 36-** Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;

- g) sans autorisation préalable de la Municipalité, de distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords.

**Art. 37-** Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

### **Titre III**

#### **Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs**

#### **CHAPITRE VIII**

***Ordre public,  
sécurité et  
tranquillité  
publiques***

**Art. 38-** Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos public.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

**Art. 39-** La Municipalité peut appréhender et faire conduire au poste de gendarmerie, aux fins d'identification seulement, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'art. 38.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être mis en cellule pour 12 heures au plus. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale.

**Art. 40-** La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité la Municipalité procède à un examen de la situation.

**Art. 41-** Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre **20 h. et 7 h.**, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit à partir de **20h. jusqu'à 7h.** Cette interdiction court également du samedi dès **17h. au lundi 7h.**

**Art. 42-** La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

**Art. 43-** L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le

voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

**Art. 44-** Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

**Art. 45-** Il est interdit d'épandre du lisier, du fumier ou des boues d'épuration, les **samedis, dimanches et jours de repos public**.

## CHAPITRE IX

### *Moeurs*

**Art. 46-** Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

**Art. 47-** Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Son notamment interdits les masques et tenues indécentes.

**Art. 48-** Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique.

## CHAPITRE X

### *Camping*

**Art. 49-** Sur le territoire communal, le camping occasionnel est soumis à autorisation de la municipalité.

## CHAPITRE XI

### *Mineurs*

**Art. 50-** Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

- 1) de fumer ;
- 2) de consommer des boissons alcooliques ;
- 3) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Art. 51-** L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas rentrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres



actifs de la société organisatrice.

**Art. 52-** En cas d'infraction aux art. 50 et 51 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

**Art. 53-** Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifice, et d'autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

## CHAPITRE XII

### *Dimanches et Jours de repos public*

**Art. 54-** Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

**Art. 55-** Sont interdits les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs tels que terrassements, travaux agricoles, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc. ;
- b) les travaux bruyants.

**Art. 56-** Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e) les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

**Art. 57-** La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille des jours de fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

## CHAPITRE XIII

### *Spectacles et réunions publics*

**Art. 58-** En principe aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Sont réservées les dispositions de la loi sur la police du commerce.

**Art. 59-** La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou si elle entre en conflit avec une

autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

**Art. 60-** L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

**Art. 61-** L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local).

**Art. 62-** Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'art. 58.

**Art. 63-** Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation ;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c) les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**Art. 64-** Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile « manifestation ».

#### CHAPITRE XIV

##### *Police et protection des animaux*

**Art. 65-** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

**Art. 66-** Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) commettre des dégâts ;
- c) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- d) d'errer sur le domaine public.

**Art. 67-** Les propriétaires de chien doivent les annoncer au greffe

municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière et dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

**Art. 68-** La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin de séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

**Art. 69-** Tout chien trouvé sans collier est saisi et mis en fourrière officielle. Le règlement du 14.5.1997 sur la mise en fourrière est applicable.

## CHAPITRE XV

### *Police du feu*

**Art. 70-** Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Art. 71-** Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont également réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

**Art. 72-** L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles de haies et coupe de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommode pas le voisinage.

**Art. 73-** En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

**Art. 74-** Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

**Art. 75-** Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Art. 76-** Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

## CHAPITRE XVI

**Police des eaux** **Art. 77-** Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques ;
- b) d'endommager les digues, berges, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d) de faire des dépôts de quelle nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

**Art. 78-** Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Art. 79-** Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

**Art. 80-** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

## TITRE IV

### Hygiène et salubrité publiques

## CHAPITRE XVII

**Hygiène et salubrité**

**Art. 81-** La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des denrées alimentaires, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

**Art. 82-** Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants effectuent de fréquentes visites dans les boulangeries, confiseries, boucheries, charcuteries, épiceries, laiteries, chez les marchands de comestibles, dans les fabriques, caves et entrepôts, ainsi que dans les établissements publics.

### CHAPITRE XVIII

*Inhumations et cimetière* **Art. 83-** Les dispositions relatives aux inhumations et à la police du cimetière font l'objet d'un règlement adopté par le Conseil général.

## TITRE V

### Commerce et industrie

### CHAPITRE XIX

*Etablissements publics* **Art. 84-** Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Art. 85-** Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6h00 du matin. Ils doivent être fermés à 24h00 tous les jours.

**Art. 86-** Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.  
Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

**Art. 87-** L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à **23h00 tous les jours (pas de prolongation)**.

**Art. 88-** Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

**Art. 89-** La demande de fermeture temporaire d'un établissement public dans les limites des heures d'ouverture fixées par le présent règlement ou certains jours (fermeture hebdomadaire) ou durant certaines périodes doit être adressée par écrit à la Municipalité au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence exceptés.

La fermeture hebdomadaire est limitée à deux jours au maximum.  
La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme et fait organiser une rotation parmi ces établissements.

**Art. 90-** Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de patente dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera

déclaré en contravention. Le titulaire de la patente, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

**Art. 91-** Dans les établissements publics et analogues, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

**Art. 92-** La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.

**Art. 93-** Le titulaire de la patente est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de la patente ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la Municipalité.

**Art. 94-** La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 86.

**Art. 95-** Les dispositions de l'art. 43 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.

## CHAPITRE XX

**Ouverture des magasins** **Art. 96-** Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

## CHAPITRE XXI

**Commerce, colportage et métiers ambulants** **Art. 97-** Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.  
Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

**Art. 98-** Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Art. 99-** Les déballeurs, étalagistes, colporteurs, ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

**Art. 100-** La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.  
Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale ambulante.

**Art. 101-** La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

## **TITRE VI** **Constructions**

### **CHAPITRE XXII**

#### ***Bâtiments***

**Art. 102-** La Municipalité est compétente pour faire numéroter les bâtiments sis dans la commune.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

**Art. 103-** Les numéros devront être facilement visibles de la rue.  
Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Art. 104-** Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Art. 105-** Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

**TITRE VII**  
**Affichage**

**CHAPITRE XXIII**

***Affichage***

**Art. 106-** L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

**TITRE VIII**  
**Contrôle des habitants**

**CHAPITRE XXIV**

***Contrôle des Habitants***

**Art. 107-** Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière. La municipalité est compétente pour édicter le tarif des taxes y relatives.

**TITRE IX**

**CHAPITRE XXV**

***Dispositions finales***

**Art. 108-** Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 septembre 2000

Le Syndic

*J.C. Agassis*

J.-Cl. Agassis



La Secrétaire

*A. Bürki*

A. Bürki

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 31 octobre 2000

Le Président

*A. Gaudard*

A. Gaudard



La Secrétaire

*D. Saugy*

D. Saugy

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 5 MARS 2001

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

*[Signature]*

